



PREFECTURE DE LA SAVOIE

## ARRETE

### **portant interdiction de consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière Tillet depuis l'aval de la réserve de pêche de l'hippodrome d'Aix-les-Bains jusqu'à son exutoire nord au petit port d'Aix-les-Bains**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** la charte de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le règlement (CE) n°1881/2006 de la commission européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

**Vu** la note du 21 avril 2009 des directeurs généraux de la Santé et de l'Alimentation à monsieur le préfet coordonnateur de du bassin Rhône Méditerranée et Corse préconisant l'adoption de mesures d'interdiction relatives à la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des espèces de poissons dans les sites où la contamination a été mise en évidence ;

**Vu** l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), rendu le 13 mai 2009 relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan national d'échantillonnage 2009 ;

**Considérant** que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2009 dans la rivière Tillet lors de prélèvements effectués à Aix-les-Bains dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

**Considérant** que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code générale des collectivités territoriales sus visé ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Savoie ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est interdite la consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons capturés dans la rivière Tillet depuis l'aval de la réserve de pêche de l'hippodrome d'Aix-les-Bains jusqu'à son exutoire nord au petit port d'Aix-les-Bains.

Cette interdiction revêt un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses ou/et études complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

### Article 2 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

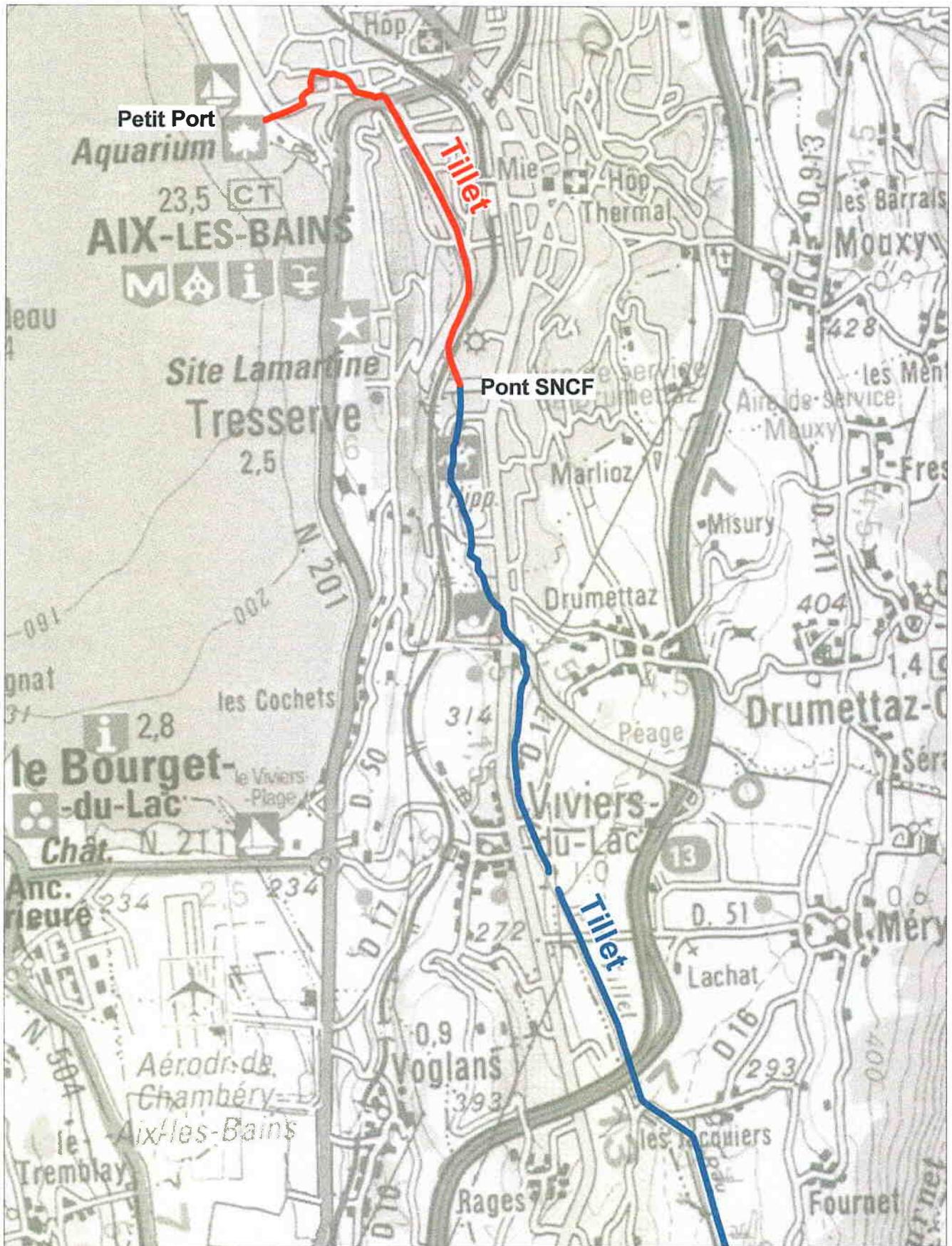
### Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Savoie, le Directeur régional et le service départemental de l'ONEMA, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire d'Aix-les-Bains, ainsi que les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Chambéry, le

22 FEV. 2010

Rémi THUAU



Consommation des espèces pêchées

- Interdiction de consommation
- Aucune recommandation

